



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-134

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-07-22-00006 - Décision Tarifaire n° 540 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.OS. - SESSAD - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES -JEROS EVREUX ASSOCIATION LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTION -IEM ADAPT ST LO -ESAT MESNIL ESNARD LADAPT (5 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-07-08-00012 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Tourgeville à la commune (4 pages)

Page 9

14-2021-07-22-00002 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Bénerville-sur-mer au profit de la commune de Bénerville-sur-mer (8 pages)

Page 14

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-07-22-00004 - Arrêté renouvelant habilitation funéraire des « LEGRAND PFM » sises à 14120 MONDEVILLE (2 pages)

Page 23

14-2021-07-22-00005 - Arrêté renouvelant habilitation funéraire des «LEGRAND PFM » sises à 14940 SANNERVILLE (2 pages)

Page 26

14-2021-07-22-00003 - Arrêté renouvelant habilitation funéraire des «PFM PETRUVIENNES» sises à 14220 CESNY-LES-SOURCES (2 pages)

Page 29

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-07-28-00002 - Arrêté préfectoral modification N°6- Portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du calvados (10 pages)

Page 32

14-2021-07-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)

Page 43

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-07-27-00001 - Arrêtés 2021/203 portant obligation du port du masque tous les jours dans la commune de Ouistreham (3 pages)

Page 46

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-22-00006

Décision Tarifaire n° 540 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants :
ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.OS. - SESSAD - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX ASSOCIATION LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTION - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL ESNARD LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SESSAD - 140028945
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP DE COURCELLES - 270000904
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LADAPT EURE - 270002355
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - ESPO DE COURCELLES - 270020589
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 800 210.56€, dont 36 848.38€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 800 210.56 €

(dont 12 800 210.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 586 228.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	8 789.59	1 447 580.12	0.00	0.00	0.00
140023169	1 506 555.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 107 583.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	252 122.26	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 748 410.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 230 854.91	569 595.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 342 491.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	132.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	166.25	0.00	0.00	0.00
140023169	158.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	268.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	64.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	333.52	308.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	60.48	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 066 684.21 (dont 1 066 684.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 763 362.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 763 362.18 €

(dont 12 763 362.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 573 683.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	8 666.81	1 444 468.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 501 214.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 103 624.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	251 338.40	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 745 931.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 226 113.07	568 822.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 339 499.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	131.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	165.90	0.00	0.00	0.00
140023169	158.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	267.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	64.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	332.37	308.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	60.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 063 613.51 (dont 1 063 613.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 22/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-08-00012

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
publique relative au renouvellement de la
concession de la plage naturelle de Tourgeville à
la commune



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE TOURGEVILLE A LA COMMUNE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la délibération du conseil municipal de Tourgeville du 09 octobre 2020, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle à Tourgeville ;
- VU la demande de renouvellement de la concession de plage déposée par le maire de Tourgeville en date du 04 mars 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 23 avril 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 12 mai 2021 ;
- VU le montant de la redevance domaniale fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 18 mai 2021 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 mai 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 29 juin 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 29 juin 2021, désignant Monsieur Michel OZENNE, receveur percepteur du trésor public à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage à Tourgeville ;

VU le contrat portant numéro DEV_202107-3924 passé entre la commune de Tourgeville et la société « PRÉAMBULES » en date du 02 juillet 2021, ayant pour objet la création d'une adresse électronique pour la mise à disposition d'un registre dématérialisé pour les besoins de l'enquête publique ;

VU le dossier présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement de la concession de plage de la commune de Tourgeville est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : – Objet

Il est procédé à une enquête publique **du jeudi 26 août 2021 à partir de 09h00 au lundi 13 septembre 2021 jusqu'à 17 h 00 inclus** en mairie de Tourgeville sur le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Tourgeville à cette commune afférente, d'une superficie de 91 800 m² correspondant à un linéaire de 510 m et une largeur moyenne de 180 m.

L'enquête précitée est conduite par Monsieur Michel OZENNE, en qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 2 - Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Tourgeville où sont déposées les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête.

ARTICLE 3 – Consultation du dossier et consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables librement :

- En version numérique sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/2543> et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr (rubrique « Publications/Avis et consultation du public/Avis d'enquête publique ») ;
- Sur support papier en mairie de Tourgeville et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous :
 - Mairie de Tourgeville :
Le Bourg - 14800 TOURGEVILLE
Tél : 02.31.87.95.10
Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - Direction départementale des territoires et de la mer :
10 boulevard du Général Vanier à CAEN
Tél : 02.31.43.15.59.
Sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures mises en place contre la COVID-19 dans les différents lieux de consultation du dossier, il est préférable de prendre rendez-vous, avant de s'y rendre.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2543>
- Sur le registre d'enquête papier déposé en mairie de Tourgeville aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur à la mairie :

**Mairie de Tourgeville
Le Bourg
14 800 TOURGEVILLE**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, des postes informatiques connectés sont mis à disposition du public gratuitement aux jours et heures d'ouverture au public en mairie de Tourgeville ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados (10 boulevard du Général Vanier à CAEN, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00).

ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Michel OZENNE est nommé commissaire-enquêteur et se tient à la disposition du public pour recevoir les observations des personnes intéressées en mairie de Tourgeville les :

- jeudi 26 août 2021 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 04 septembre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- lundi 13 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Pendant la durée de l'enquête publique, des informations complémentaires peuvent être demandées au pétitionnaire par courrier à l'adresse de la mairie, par courriel à l'adresse mairie@tourgeville.fr ou par téléphone au 02.31.87.95.10.

ARTICLE 5 -Publication de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux suivants : « OUEST FRANCE » et « LE PAYS D'AUGE », une première fois au plus tard le 11 août 2021, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

L'avis est également publié par voie d'affiches en mairie de Tourgeville avant le 11 août 2021 et pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, de durée et d'accessibilité, la commune de Tourgeville procède à l'affichage du même avis sur des lieux régulièrement répartis sur le site de la concession.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le porteur de projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 6 - Communication des observations lors de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Dans les 8 jours à l'issue de la clôture de l'enquête, il établit et remet à la DDTM du Calvados – service maritime et littoral un procès-verbal de synthèse qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Un mémoire en réponse à ces observations devra être transmis au commissaire-enquêteur dans les 15 jours après la réception du procès verbal de synthèse.

ARTICLE 7 - Transmission du rapport d'enquête et publication

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service Maritime et Littoral, ainsi qu'au tribunal administratif de Caen dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions mentionnées à l'article 6 ci-dessus au maire de Tourgeville.

Le rapport et ses conclusions peuvent être consultés par le public en mairie de Tourgeville, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur les sites internet du registre dématérialisé et celui des services de l'État dans le Calvados pendant un délai d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Calvados pourra statuer sur la concession de plage à la commune de Tourgeville par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général du Calvados, le maire de Tourgeville, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 8 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-22-00002

Arrêté préfectoral portant modification par
avenant du cahier des charges de la concession
de la plage naturelle de Bénerville-sur-mer au
profit de la commune de Bénerville-sur-mer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE BÉNERVILLE-SUR-MER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BÉNERVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Bénerville-sur-Mer pour une durée de 12 ans ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bénerville-sur-Mer du 02 avril 2021, sollicitant un avenant pour la modification d'un secteur d'exploitation de la concession de la plage ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 17 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable du maire de Bénerville-sur-Mer en date du 01 juillet 2021, approuvant le projet de convention de concession de la plage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015, est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- M. le préfet du Calvados ;
- M. le sous-préfet de Lisieux
- M. le maire de Bénerville-sur-Mer ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de la DDTM ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le **22 JUL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE BÉNERVILLE-SUR-MER

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES
approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1) L'article 10 du cahier des charges est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 10 MODIFIÉ : ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est également applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire total de 225 m, soit 16,4 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 4 402,50 m², soit 3,2 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit, d'ouest en est :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
Plage concédée	1 370	100	137 000	
<u>Zone 1</u> Location de transats et parasols, poste de secours	38,00	30,00	1140,00	Commune / Sous-traitant
<u>Zone 2</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 3</u> Location de transats et parasols, buvette	40,00	30,00	1200,00	Sous-traitant
<u>Zone 4</u> Cabines de plage 10 unités de 1,50 x 1,50 disséminées	15,00	1,50	22,50	Commune
<u>Zone 5</u> Aire de jeux, buvette	37,00	30,00	1100,00	Sous-traitant
<u>Zone 6</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 7</u> Location de transats et parasols, buvette	25,00	30,00	750,00	Sous-traitant
<u>Zone 8</u> Poste de secours	10,00	10,00	100,00	Commune
TOTAUX	225 m	/	4 402,50 m ²	
	16,4%	/	3,2%	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont équitablement répartis aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis et dimanches lors des pics de fréquentation. La commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Les autres équipements présents dans le périmètre de la concession :

A titre d'information, des ouvrages assurant l'accès à la plage et participant à la conservation du littoral sont implantés dans le périmètre de la concession :

- cales d'accès à la mer
- épis
- digues
- escaliers d'accès à la plage

Activités de sportives et culturelles

Les manifestations sportives ou culturelles, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 mars au 14 novembre de chaque année par la commune de Bénerville-sur-Mer sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 3 du cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 13. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 15.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

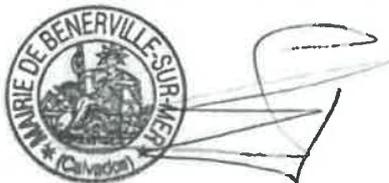
2) Le deuxième paragraphe de l'article 14 du cahier des charges est remplacé par le paragraphe suivant :

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 15 novembre jusqu'au 14 mars.

3) Le plan de la zone Est annexé au cahier des charges est remplacé par le plan figurant en annexe du présent avenant.

Lu et accepté
Bénerville-sur-Mer, le 01/07/2021

Le concessionnaire
Monsieur le Maire de Bénerville-sur-Mer



Préfecture du Calvados

14-2021-07-22-00004

Arrêté renouvelant habilitation funéraire des «
LEGRAND PFM » sises à 14120 MONDEVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-053

**Arrêté renouvelant habilitation funéraire de
l'établissement secondaire « LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE »
sis à 14120 – MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté DCL-BRAE-20-069 du 26 juin 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « **LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE** » sis à **14120 – MONDEVILLE** ;

VU le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par **Monsieur Olivier BOZIER**, directeur de secteur opérationnel du **groupe OGF**, siège social inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 542 076 799, situé au 31 rue de Cambrai à PARIS – 75019, devenu exploitant de l'établissement secondaire sous la dénomination commerciale « **LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE** » sis à **MONDEVILLE – 14120** ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Olivier BOZIER**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire du **groupe OGF** sous la dénomination commerciale « **LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE** » sis 67 rue Émile Zola à **MONDEVILLE – 14120**, géré par **Monsieur Olivier BOZIER**, inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 542 076 799 27919, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1 ; (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0119** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** renouvelable, jusqu'au **22 juillet 2026** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **deux mois avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois, y compris tout changement de personnel** ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de **s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées** pour les activités concernées, **y compris les fossoyeurs indépendants** ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 22/07/2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur


JEAN-LOUIS BIOUS

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
☎ 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-07-22-00005

Arrêté renouvelant habilitation funéraire des
«LEGRAND PFM » sises à 14940 SANNERVILLE

n° DCL-BRAE-21-052

**Arrêté renouvelant habilitation funéraire de
l'établissement secondaire « LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE »
sis à 14940 – SANNERVILLE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté DCL-BRAE-20-070 du 26 juin 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « **LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE** » sis à **14940 – SANNERVILLE** ;
VU le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par **Monsieur Olivier BOZIER**, directeur de secteur opérationnel du **groupe OGF**, siège social inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 542 076 799, situé au 31 rue de Cambrai à PARIS 75019, devenu exploitant de l'établissement secondaire sous la dénomination commerciale « **LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE** » sis à **SANNERVILLE – 14940** ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Olivier BOZIER**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire du **groupe OGF** sous la dénomination commerciale « **LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE** » sis 11 route de Rouen à **SANNERVILLE – 14940**, géré par **Monsieur Olivier BOZIER**, inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 542 076 799 27901, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1 ; (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0120** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** renouvelable, jusqu'au **22 juillet 2026** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **deux mois avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois, y compris tout changement de personnel** ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de **s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées** pour les activités concernées, **y compris les fossoyeurs indépendants** ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 22/07/2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur


JEAN-LOUIS BIOÛ

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
☎ 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-07-22-00003

Arrêté renouvelant habilitation funéraire des
«PFM PETRUVIENNES» sises à 14220
CESNY-LES-SOURCES

n° DCL-BRAE-21-051

**Arrêté renouvelant l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PÉTRUVIENNES »
sis à CESNY-BOIS-HALBOUT - 14220 CESNY-LES-SOURCES**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté DLPR-B1-15-043 du 30 janvier 2015, renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PÉTRUVIENNES** » sis à **CESNY-BOIS-HALBOUT - 14220 CESNY-LES-SOURCES** ;
VU le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par **Madame Christine BRIAVOINE**, représentante légale du siège social des « **POMPES FUNÈBRES DES CARRIERS** », sis à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE, enregistré au Répertoire INSEE sous le n° SIRENE 491 675 690, pour un établissement secondaire sous le nom commercial « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PÉTRUVIENNES** » sis à **CESNY-BOIS-HALBOUT - 14220 CESNY-LES-SOURCES** ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Madame Christine BRIAVOINE**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire des « **POMPES FUNÈBRES DES CARRIERS** » sous le nom commercial « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PÉTRUVIENNES** » sis au "village de CESNY", **CESNY-BOIS-HALBOUT - 14220 CESNY-LES-SOURCES**, géré par **Madame Christine BRIAVOINE**, inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 491 675 690 00029, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1 ; (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0019** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** renouvelable, jusqu'au **20 juillet 2026** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **deux mois avant** l'expiration de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, **y compris tout changement de personnel** ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de **s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées** pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 20/07/2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur


JEAN-LOUIS BIOU

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
☎ 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-07-28-00002

Arrêté préfectoral modification N°6- Portant
composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites du
calvados



ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 6

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 1 du 5 avril 2019, n° 2 du 28 mai 2020, n° 3 du 23 juin 2020, n° 4 du 27 août 2020 et n° 5 du 3 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados,

VU la désignation effectuée par M. le président du conseil départemental du Calvados en date du 19 juillet 2021, suite aux élections départementales,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Calvados est modifié comme suit.

ARTICLE 2 - La formation spécialisée dite « **DE LA NATURE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque
- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, a été désigné par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom

Maires

- M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX (sans changement)
- Mme Coralie ARRUEGO, maire de MOULT-CHICHEBOVILLE (sans changement)

Représentant d'établissement public de coopération intercommunale

- M. Sylvain NAVIAUX, vice-président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (sans changement)

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. René MAFFEI, président d'honneur du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

4°) Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire : M. Jean-Philippe RIOULT, mycologue, vice-président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie (CSRPN) (sans changement)

Suppléant : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)

Titulaire : M. Gérard TRESGOTS, biologiste (sans changement)

Suppléant : M. Loïc CHEREAU, naturaliste (sans changement)

Titulaire : M. Jacques AVOINE, géologue (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Claire DEBOUT, membre du GONm

Suppléant : -----

Titulaire : M. Emmanuel SCHMITT, naturaliste (sans changement)

Suppléant : -----

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 - La formation spécialisée dite « **DES SITES ET PAYSAGES** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- **M. Hubert COURSEAUX, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque**
- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque**

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Le Hom
- Mme Angélique LEMIERE, conseillère départementale du canton de Troarn

Maires

- **M. Marc LECERF, maire de FLEURY SUR ORNE (sans changement)**
- **M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE FRANCEVILLE -PLAGE (sans changement)**

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- **Mme Régine CURZYDLO, vice-présidente de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (sans changement)**
- **M. Patrick THOMINES, président de la communauté de communes Isigny -Omaha Intercom (sans changement)**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. René MAFFEI, président d'honneur du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Titulaire : Mme Marie-Paule LECERF, conseillère au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Louis-René de LESQUEN, conseiller au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie (sans changement)

4°) Personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : M. Marcel ROUPSARD, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Fabien TESSIER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E) (sans changement)

Suppléant : Mme Claire SAMASSA, chargée d'études, architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E) (sans changement)

Titulaire : M. François JACQUEMARD, architecte diplômé du centre d'études supérieures d'histoires et de conservation des monuments anciens (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Agnès SPALART, paysagiste (sans changement)

Suppléant : M. Franck GAILLET, paysagiste (sans changement)

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Hélène D'HONDT, ingénieur agronome (sans changement)

Suppléant : -----

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un membre siègera, en sus, par collègue, avec voix délibérative, à savoir :

1°) Représentant des services de l'Etat, membre de droit

- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2°) Représentant des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- M. Thomas DUPONT FEDERICI, vice-président de la communauté de communes Cœur de Nacre (sans changement)

3°) Personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Jean-Baptiste FLICHY, paysagiste concepteur et conseil (sans changement)

4°) Personnalité compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : M. Frédéric GOSSELIN (Boralex) France Energie Eolienne

Suppléant : M. Olivier COCHARD, (EDF Renouvelables) syndicat des énergies renouvelables (sans changement)

ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite « **DE LA PUBLICITE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- **Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux**
- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque**

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, a été désigné par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom

Maire

- **Mme Clémentine LE MARREC, maire de BENOUVILLE (sans changement)**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature de Basse-Normandie (CREPAN) (sans changement)

4°) Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- En tant que représentants des entreprises de publicité :

Titulaire : M. Cédric NIEL, ExterionMedia relance Giraudy, ingénieur développement patrimoine Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Christophe PAWLETTA, société OXIALIVE, directeur développement (sans changement)

Titulaire : M. Philippe BERTOIA, Société Cadres Blancs Afficheurs, directeur du développement des collectivités (sans changement)

Suppléant : M. Eric BOUGOURD, Société Cadres Blancs Afficheurs, directeur du patrimoine (sans changement)

- En tant que représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire : M. Franck LAMY, société LUXAFUOR, directeur (sans changement)

Suppléant : M. Olivier SORDET, société DAYTONA Signalétique, co-gérant (sans changement)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné. Il a voix délibérative.

ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite « **DES CARRIERES** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

M. Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, représenté par M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton de Les Monts d'Aunay
M. Patrick JEANNENEZ, conseiller départemental du canton de Caen 2

En cas d'empêchement du conseiller départemental désigné ci-dessus, a été désignée par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Le Hom

Maires

- **M. Bruno RUSSEIL, maire d'ESQUAY SUR SEULLES**
- **M. Kevin DEWAELE, maire de VIGNATS**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)

Suppléant : M. Jacques AVOINE, géologue (sans changement)

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Emile CONSTANT, comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. René MAFFEI, président d'honneur du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

4°) Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- En tant que représentants des exploitants de carrières

Titulaire : M. Sébastien BERTHE, carrière de la Roche Blain (sans changement)

Suppléant : M. Patrick MELLIER, société NEVEUX et Cie SNC (sans changement)

Titulaire : M. Antoine LAMACHE, EUROVIA Basse-Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Yann PIGNET, GIRARD & FOSSEZ & Cie (sans changement)

Titulaire : M. Christophe KOENER, Groupe Carrières de Mouen (14790) (sans changement)

Suppléant : M. Jean-Christophe BOUTTE, SAS TP LETELLIER (14440)

- En tant que représentants des utilisateurs de matériaux

Titulaire : M. Alan COUEGNAT, GUINTOLI SAS (14270) (sans changement)

Suppléant : M. Franck AMOURETTE, CEMEX Bétons Nord Ouest (50500) (sans changement)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a voix délibérative.

ARTICLE 6 - La formation spécialisée dite « **DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont d'Evêque

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom

- Mme Alexandra BELDJOURI, conseillère départementale du canton de Caen 5

Maire

- M. Gérard BEAUDOIN, maire de HERMIVAL LES VAUX

3°) Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- En tant que représentants des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

- En tant que scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire : Docteur Luc DUNCOMBE, vétérinaire, capacitaine soins oiseaux (sans changement)

Suppléant : M. Marc DAMERVAL, professeur de biologie au lycée Sainte Marie et à l'université de Caen (sans changement)

Titulaire : M. Jérôme DETIENNE, biologiste capacitaine pour l'élevage de poissons d'eau douce et d'eau de mer dont les hippocampes (sans changement)

Suppléant : Mme Katherine COSTIL, docteur HDR à l'Université de Caen - UMR biologie des organismes et écosystèmes aquatiques (sans changement)

4°) Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire : Docteur Dorothee ORDONNEAU, vétérinaire, capacitaine pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au parc zoologique du Cerza à Hermival-les-Vaux (sans changement)

Suppléant : M. Claude OURRY, directeur du zoo de Jurques (sans changement)

Titulaire : M. Patrick LELIEVRE, éleveur d'oiseaux capacitaine (sans changement)

Suppléant : M. Benoît MERY, capacitaine pour la présentation au public de papillons et de mygales (sans changement)

Titulaire : M. Franck LESIEUX, vendeur animalier, capacitaine reptiles, amphibiens et insectes (sans changement)

Suppléant : Mme Elodie FALCO, vendeuse animalière, capacitaine poissons, oiseaux, rongeurs, reptiles (sans changement)

ARTICLE 7 - Le reste sans changement.

ARTICLE 8 – Le mandat des membres nouvellement désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, **soit le 16 décembre 2021.**

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-07-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition et du fonctionnement de la
commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R123-34 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux portant composition et fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date des 20 septembre 2018 et 2 novembre 2020,

VU la désignation effectuée par M. le président du conseil départemental du Calvados en date du 19 juillet 2021, suite aux élections départementales,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ART. 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée comme suit :

Président :

- le président du Tribunal Administratif de Caen ou le magistrat qu'il délègue.

Au titre de la représentation de l'Etat :

- le préfet ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant

- le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ou son représentant

Au titre de la représentation des collectivités territoriales :

Pour les communes :

- **M. Philippe CHANU**, maire de LUC SUR MER (inchangé)

Pour le conseil départemental du Calvados :

- **M. Patrick THOMINES**, conseiller départemental du canton de Trévières, représentant titulaire

- **Mme Edith HEUZE**, conseillère départementale du canton de Iffs, représentant suppléant

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- **Mme Annick NOEL**, membre du CREPAN (inchangé)
- **M. Christian GRIGY**, président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique (inchangé)

Au titre des personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur assistant aux délibérations de la commission avec voix consultative :

- **Mme Sophie MARIE** (inchangé)

ART. 2 : Le mandat des membres nouvellement désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, **soit le 19 septembre 2022.**

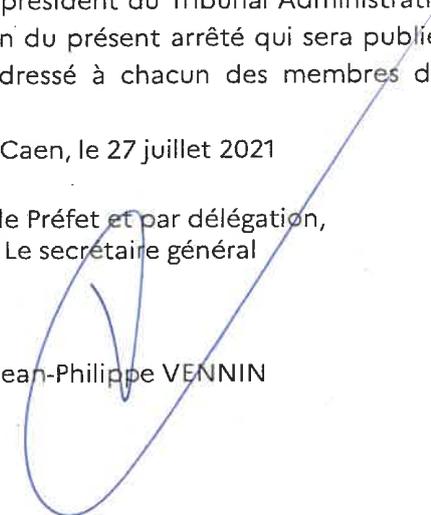
ART. 3 : Le reste sans changement.

ART. 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le président du Tribunal Administratif de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Caen, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2021-07-27-00001

Arrêtés 2021/203 portant obligation du port du
masque tous les jours dans la commune de
Ouistreham



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/203 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Ouistreham ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le virus Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du virus Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **27 JUL. 2021**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a long horizontal stroke.

Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/203 portant obligation du port du masque de protection,
tous les jours, dans les rues et espaces publics
de la commune de Ouistreham, mentionnés ci-dessous :**

- **Quartier du Bourg**
- ajouter à la **Place Lemarignier** les rues et espaces adjacents :
 - **Rue Gambetta** (pour sa portion de la Place Lemarignier jusqu'à la Rue Lefoulon Hébert)
 - **Rue de Colleville** (pour sa portion de la Rue Gambetta à la Rue du Tour de Ville)
 - **Rue Chanoine Louis Petit**
 - **Grande Rue**
 - **Avenue Cabieu** (jusqu'au rond-point du cinéma)
 - **Rue de la Grève**
 - **Espaces verts et allées piétonnes dans ce périmètre (jardins de la grange aux dîmes, jardins de l'abbaye, parking du Cabieu et allée qui dessert le parking de l'Espace Jules Vicquelin)**
- **Quartier du Port** : toute la **Place de Gaulle** qui englobe le square A. Briand et la Halle aux Poissons
- **Quartier du Front de mer** :
 - **Promenade de la Paix**
 - **Avenue de la Mer**
 - **Espanade Lofi**
 - **Allée Mouchel** et parking sur le **Boulevard maritime** en prolongement
 - **Place Alfred Thomas**, avec le **Square Braine l'Alleud**
 - **Avenue Andry** (pour sa portion au droit du casino)
 - **Place du Marché** de Riva (parking très fréquenté en période hors marché) et ses accès **Rue Auber** et **Route de Lion** (pour leur portion de l'Avenue de la Mer à l'Avenue Andry).